

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-045

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-04-30-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2	
pages)	Page 3
35-2019-04-30-007 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2	
pages)	Page 6
35-2019-04-30-008 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2	
pages)	Page 9
35-2019-04-30-009 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2	
pages)	Page 12

35-2019-04-30-006



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords, du rond-point situé au croisement de la RD 68, RN 24 et de la RD 72 sur la commune de BEDEE;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords, du rond point au croisement de la RD 68, RN 24 et de la RD 72 sur la commune de BEDEE, est interdit du 30 avril 2019 à 18h00 au 02 mai 2019 à 8h00.

<u>Article 2</u>: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de BEDEE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- o un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine Cabinet Direction des Sécurités Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes cedex 9 ;
- o un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- o un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte 35044 Rennes cedex.

35-2019-04-30-007



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords, du rond-point situé au croisement de la RD 68, RN 24 et de la RD 72 sur la commune de BEDEE;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords, du rond point au croisement de la RD 68, RN 24 et de la RD 72 sur la commune de BEDEE, est interdit du 3 mai 2019 à 14h00 au 6 mai 2019 à 8h00.

<u>Article 2</u>: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de BEDEE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- o un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine Cabinet Direction des Sécurités Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes cedex 9;
- o un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.

35-2019-04-30-008



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, RN 24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, la RN24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc, est interdit du 03 mai 2019 à 14h00 au 06 mai 2019 à 08h00.

<u>Article 2</u>: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleumeleuc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

- o un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine Cabinet Direction des Sécurités Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes cedex 9 ;
- o un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- o un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte 35044 Rennes cedex.

35-2019-04-30-009



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er};

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations nondéclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, RN 24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords, d'une part, du rond-point situé au croisement de la RD 72, la RN24 et de la RD 68 et d'autre part, dans la zone artisanale du Bail, sur la commune de Pleumeleuc, est interdit du 30 avril 2019 à 18h00 au 02 mai 2019 à 8h00.

<u>Article 2</u>: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleumeleuc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- o un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine Cabinet Direction des Sécurités Bureau des Politiques de Sécurité Publique 3 avenue de la Préfecture 35026 Rennes cedex 9 ;
- o un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.